

composée des meilleurs esprits juridiques du pays et que si on l'avait fait on s'opposerait très peu à ce que le Parlement adopte les résultats auxquels sont arrivés les membres du comité. Supposons que ces projets de loi auraient été déferés au Sénat par un comité de ce genre, quel sénateur accepterait de les présenter à une sorte de législation qui pourrait en modifier tous les articles pour accommoder les opinions de 70 sénateurs. Il est inutile de dire aux avocats que dans bien des cas une simple modification de style qui semble dépourvue d'intérêt pour l'homme de la rue peut détruire la symétrie, la portée et le caractère de tout un projet de loi. A son avis, les lois du code criminel sont essentiellement de cette catégorie et on ne peut les modifier sans préjudice mais elles seraient adoptées avec beaucoup plus de sécurité si on les confie au ministère de la Justice et aux spécialistes qui les ont préparées. Mais si ces projets de loi n'avaient pas déjà été déferés à un comité, il est bien connu qu'ils ont été rédigés par des spécialistes des questions juridiques de la plus haute compétence dirigés par le ministre de la Justice. Donc, si ce n'est pas de fait c'est de droit qu'ils ont présenté ces projets de loi au Parlement après que le comité eut passé de longs et patients mois à les reviser. Alors n'est-il pas mal choisi de faire des modifications fâcheuses seulement pour hâter l'adoption de la mesure par le comité plénier. Serait-ce sage et de bonne guerre de permettre à tous les sénateurs de présenter à leur guise toutes les modifications qui leur plaisent lorsqu'il s'agit d'une question purement juridique comme l'élaboration d'un code pénal. On a dit que le code proposé était trop volumineux et on l'a comparé aux codes criminels de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qu'on a présentés comme des modèles de concision et de simplicité. Il a souvent entendu dire dans les tribunaux qu'on regrettait que la concision ne soit assurée que par une perte de précision qui est nécessaire pour avoir des punitions pour toutes les catégories de délits. En outre, la conception particulière de nos lois ne se prête pas à une application précise des décisions des grands esprits des juristes anglais comme cela serait souhaitable. Les projets de lois présentés au Sénat sont des copies des lois anglaises dans la mesure où la situation du pays le permet et c'est pourquoi les avantages des changements proposés doivent être évidents. Certes, un grand nombre de thèses sont en faveur de lois simples mais il n'est pas toujours possible que les lois soient simples et sûres. En créant le code pénal du Dominion s'attendait-on parce que nos lois étaient concises et simples que quel que soit le niveau de leur im-

perfection, elles devraient servir de modèles au lieu de celles qui ont évoluées avec le temps et l'expérience et qui étaient le fruit des plus grands esprits juridiques britanniques. L'orateur ne veut pas sous-estimer les hommes intelligents des provinces maritimes, mais il dit qu'il est absurde de comparer notre code pénal à celui de l'Angleterre et de vouloir qu'il serve de modèle et de guide à Notre Parlement qui institue un régime de lois pour un pays de 4 millions d'habitants. Une telle ligne de conduite donnera peut-être satisfaction aux préjugés qui existent dans certaines petites collectivités, mais ce n'est pas le but visé par le Parlement. Où pourrions-nous trouver un meilleur modèle pour notre code pénal qu'en Grande-Bretagne? On a dit qu'une grande partie du code pénal de ce pays ne peut s'appliquer au Canada. Bien au contraire, on nous demande tout simplement d'accepter les articles qui s'appliquent à notre pays. Comme on l'a fait ailleurs, l'orateur pense que le Sénat devrait accepter ces projets de loi sous la responsabilité du ministère de la Justice. Les lois n'entreront pas en vigueur avant le début de l'an prochain et par la suite, il n'y aura aucune hésitation à les modifier si elles donnent de bons résultats. On ne demande pas au Sénat d'adopter des lois qui seront immuables comme celles des Mèdes et des Perses. On veut un code uniforme, nos codes actuels s'opposent et sont imparfaits. Plus tôt nous franchirons la première étape plus nous arriverons rapidement à un résultat sûr et couronné de succès. On s'est opposé à certains articles de ces projets de loi. Il ne sera pas facile de concevoir un code pénal qui dans certains cas de moindre importance sera tout à fait exempt de tyrannie. On songe à des cas extrêmes et les objections ne portent que sur des choses peu importantes. On pourrait soulever des objections semblables contre toutes les mesures dont nous avons été saisis. Le sénateur accepte donc de rejeter toute la responsabilité des projets de loi dont le Sénat est saisi sur le ministère de la Justice à qui la Chambre des communes en a donné la responsabilité, et à qui selon lui, le Sénat serait sage de la laisser.

L'honorable M. Sanborn appuyé de l'honorable M. McCully propose l'amendement suivant: «De supprimer tous les mots après projet de loi et d'ajouter ne soit pas lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit résolu qu'à cette époque avancée de la session et en l'absence d'un grand nombre de sénateurs, le Sénat ne peut reviser et uniformiser les lois relatives à l'administration de la justice criminelle dans le Dominion car ces mesures exigent un examen détaillé et de longs débats.»